

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine et Marne

Arrêté préfectoral 2015/DRIEE/UT 77/146 imposant des prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS France LXXXI EURL à PRESLES-EN-BRIE

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V et notamment les articles R. 512-33 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classées soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté 2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 005 du 21 janvier 2013 autorisant la société PROLOGIS France LXXXI EURL à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2015 complétée le 10 juillet 2015 par la société PROLOGIS dont le siège social est situé 3 avenue Hoche 75384 PARIS Cedex en vue d'étendre les activités de stockage de son entrepôt situé à Presles-en-Brie à l'adresse la plaine d'Authueil, nationale 4 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 octobre 2015 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 octobre 2015 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet, par messagerie électronique, en date du 20 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant crée une aire « brasserie » et une aire d'«emballages » au droit de la cellule 1, à l'Est du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que du fait de ces installations, le merlon de 5 m de hauteur initialement prévu ne peut être maintenu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déplace les bureaux et locaux sociaux en façade Nord du bâtiment, au niveau des cellules 4 et 5 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant modifie l'emplacement des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) et 4 h (REI 240) entre les cellules ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant modifie l'organisation de stockage des produits combustibles et de produits dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS.....	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	10
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 4.1 ENTREPÔT.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
CHAPITRE 5.1 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710 ET 2711.....	16
TITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ- EXÉCUTION.....	18
CHAPITRE 6.1 FRAIS.....	18

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France LXXXI EURL, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à Paris Cedex 8 (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 21 janvier 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Presles-en-Brie au lieu-dit « La Plaine d'Authueil » les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1 Prescriptions modificatives de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013

Les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 005 du 21 janvier 2013 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Articles	Intitulés	Articles modifiant, complétant ou remplaçant les anciennes prescriptions
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Modifié par l'article 1.2.1 du présent arrêté
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau	Modifié par l'article 2.1.1 du présent arrêté
4.3.5	Localisation des points de rejets	Modifié par l'article 2.2.1 du présent arrêté
7.2.1	Comportement au feu alinéa (al.) 6 et 22	Modifié par l'article 3.1.1 respectivement par l'al. 6 et 11 du présent arrêté et complété par les alinéas suivants
7.2.2.4	Mise en station des échelles (alinéa 2)	Complété par l'article 3.1.3.1 du présent arrêté
7.4.3	Rétentions et confinement (points 1 et 5)	Modifié par l'article 3.2.1 du présent arrêté
7.2.4.4	Ressources en eau (alinéas 10 et 14)	Complété par l'article 3.1.3.2 du présent arrêté
8.1.1	Caractéristiques des cellules de stockage	Modifié par l'article 4.1.1 du présent arrêté
8.1.2	Implantation	Complété et modifié par l'article 4.1.2 du présent arrêté
8.2.5	Chauffage de l'entrepôt	Complété par l'article 3.1.2 du présent arrêté

Article 1.1.2.3 Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 005 du 21 janvier 2013 sont complétées par les prescriptions prévues au :

Articles supplémentaires	Intitulés
1.2.2	Rubriques de la loi sur l'eau
Chapitre 5.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux papiers/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois se trouvant en transit, regroupement ou tri

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 est remplacé par ce présent article :

A (autorisation) ; AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ; D (déclaration) ; NC (non classé) ; DC (déclaration soumise à contrôle périodiques prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement)

Le tableau ci-dessous tient compte de la demande de bénéfice des droits acquis au regard de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1436	1	A	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93°C	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t	3000 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t	2850 t
1450	2	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t	10 t d'allume-barbecue
1510	1	A	Stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ et la quantité de matières combustibles prévue de 63 469 t	768 017 m ³
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	102 772 m ³
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	106 532 m ³
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	102 772 m ³
2663	1 a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résine, élastomères...) à l'état alvéolaire ou expansé	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	102 772 m ³
2663	2 a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résine, élastomères...) dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	102 772 m ³
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	96 532 m ³
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	9 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99 t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	190 t
4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazol diesel, gazole de chauffage domestique et	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au	150 t pétrole de chauffage ou pour lampe à pétrole

			mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	190 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	300 t
2714	2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	900 m ³
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	600 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	49 t de gaz dans la cellule 1B et/ou dans la cellule 9B principalement
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 500 t	48 t de gaz dans la cellule 1B et/ou dans la cellule 9B (mousse à raser, désodorisants, laques, déodorants)
4718	-	NC	Gaz infiltrations liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 t de gaz dans la cellule 1B et/ou dans la cellule 9B principalement des briquets
2910	A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) et b) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1,9 MW
1630	-	NC	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	90 t
4440	-	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 1 t
4441	-	NC	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 1 t
4442	-	NC	Gaz comburants catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 1 t
4705	-	NC	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t mais inférieure à 5000 t	100 t
4706	-	NC	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1250 t	100 t

			nitrate de potassium pur		
4220		NC	<p>Stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule : $A + b + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg dans les autres cas	< 10 kg
4702		NC	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptible de subir une décomposition auto entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (voir Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). <p>II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1 250 t b) supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t c) inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t. <p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III</p>	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	< 200 kg

			<p>(engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.</p> <p>Nota : concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.</p> <p>(*) Annexe II-1-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003/2003.</p>		
4755	2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t	40 t

L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser les classements SEVESO seuil bas ou seuil haut tels que définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

Le stockage des liquides inflammables et solides facilement inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 1450) sont réalisés dans les cellules 1C, 9A et/ou 9B et chacune d'une surface maximum de 3000 m². Ils pourront être associés à des produits combustibles. La cellule 1A stockera uniquement des produits classés sous les rubriques 1510, 1511, 4801, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Les produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510, 4511 et 4741) seront stockés dans les cellules 2, 8 et 9A. Ils pourront être associés uniquement avec des produits classés sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. Dans ces cellules aucun produit relevant de la rubrique 4801 ne pourra être présent.

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES DE LA LOI SUR L'EAU

Les installations autorisées ou déclarées au titre de la loi sur l'eau sont les suivantes :

Désignation	Rubriques	Seuils	Éléments caractéristiques	Régime
Plans d'eau permanents ou non	3.2.3.0	Superficie > 0,1 ha mais < 3 ha	0,86 ha (ou 8600 m ²)	D
Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	3.3.2.0	Superficie > 20 ha mais < 100 ha	4,87 ha	NC

D : déclaration NC : non classé

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 est remplacé par le présent article :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³
Réseau public	6250 m ³

CHAPITRE 2.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS

LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 est modifié par les prescriptions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux issues des installations sanitaires du bâtiment
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Presles-en-Brie puis la Marsange

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassin étanche n°1 puis réseau eaux pluviales de la commune puis dans le fossé de la RD 32

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassin n°4, 5, 6 puis bassin n°1 puis réseau eaux pluviales de la commune

Les réseaux de collecte du site sont de type séparatif. Les eaux usées sont connectées au réseau intercommunal et conduites à la station d'épuration de Presles-en-Brie. Les eaux pluviales de toitures sont collectées et envoyées dans le bassin étanche n°1 au Sud du site. Ce bassin est équipé en sortie d'une vanne permettant l'isolement du site en cas d'incendie. Il assurera un débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel de 1 l/s/ha.

Les eaux pluviales de voiries Nord sont collectées par les bassins 4 et 5, transitent via un séparateur d'hydrocarbure avant leur rejet dans le bassin n°1. Quant aux eaux pluviales de voiries Sud, elles sont collectées et envoyées au bassin n°6, équipé d'un séparateur d'hydrocarbure en sortie. Ce bassin rejoint la canalisation principale de rejet, issue du bassin n°1, en amont de la vanne d'isolement. Il est connecté au bassin n°1 et se remplit en cas d'incendie.

Le bassin n°1 a un volume de 5323 m³.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 3.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

Une partie des prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 est complétée par les prescriptions suivantes :

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparatifs entre les cellules sont alternativement REI 120 (entre les cellules 1A-1B, 1A/1B-1C, 1C-cellule d'«emballages», 2-3, 4-5, 6-7, 8-9A/9B, 9A-9B et cellule « emballages » - cellule « brasserie ») ou REI 240 (entre les cellules 1-2, 3-4, 5-6 et 7-8).

La cellule 9 (9A/9B) présente les caractéristiques suivantes :

- sur la façade Ouest : mise en place d'un écran thermique REI 240 toute hauteur ;
- sur la façade Sud : mise en place d'un écran thermique REI 240 toute hauteur sur les parties de mur sans porte de quai.

La cellule d'emballages est fermée et présente les caractéristiques suivantes :

- un mur séparatif coupe-feu de degré 2 h (REI 120) avec la cellule « brasserie » ;
- un mur séparatif coupe-feu de degré 2 h (REI 120) avec la cellule 1C.
- mise en place d'un écran thermique toute hauteur REI 120, en façade Est.

Elle présente une hauteur libre sous-poutre de 6 mètres.

L'aire « brasserie » est implantée à l'extérieur du bâtiment sous un auvent situé au Nord-Est du bâtiment adossé à la cellule 1. L'auvent est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. La hauteur sous poutre de l'auvent est de 6 mètres.

ARTICLE 3.1.2. CHAUFFERIE

Les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 3.1.3. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.2.2.4 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Article 3.1.3.1. Mise en station des échelles

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. Ces aires sont mises en place au droit de chaque mur coupe-feu et à chaque extrémité de ce dernier sauf au droit du mur coupe-feu séparant les cellules 4 et 5 sur la façade Nord du fait de la présence des bureaux et locaux sociaux. En compensation, une colonne sèche est prévue en toiture au droit de ce mur.

L'aire de stationnement respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres ;
- la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
- pour le stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètres et la voie présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 3.1.3.2. Ressources en eau

Les prescriptions de l'article 7.2.2.4 alinéa 10 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

– un système d'extinction automatique d'incendie correspondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité

du système d'extinction mis en place répondant aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. L'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :

- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;
- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ;
- à la qualité des émulseurs employés ;
- au type de moyens d'extinction employés.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

– un système d'extinction automatique d'incendie répondant à la norme NFPA ou à une norme présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans les autres cellules pour éteindre tout incendie susceptible de s'y produire.

Les prescriptions de l'article 7.2.2.4 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

La réserve incendie de 1080 m³ doit :

- être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- avoir une capacité minimale en toutes circonstances ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie pour les hydrants ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer de neufs plate-formes d'aspiration conformes (voir annexes jointes) de 32 m² (4 m x 8m), chacune associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61.706) ;
- disposer de colonnes d'aspiration d'une longueur maximum de 10 mètres ;
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique qui ne peut excéder 5 kW/ m² ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NFS 61.221.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.2.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Les points 1 et 5 de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 sont remplacés comme suit :

1- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Une rétention déportée extérieure étanche de 2250 m³ est reliée aux cellules pouvant accueillir des liquides inflammables (1C, 9A et 9B).

5- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement nécessaire est réalisé par des rétentions externes à tout bâtiment.

La hauteur d'eau des eaux d'extinction incendie sera limitée, au niveau des quais, à 20 cm au point le plus bas.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 005 du 21 janvier 2013 ou sont éliminés comme les déchets. Les organes de commande

nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance. Des mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture de la ou des vannes de sectionnement en cas de non déclenchement de l'automatisation sont affichées et reprises dans le plan d'opération interne.

Des bassins de rétentions externes d'un volume cumulé de 7980 m³ permettent de retenir le cumul de 4500 m³ d'eaux pluviales de toitures et de voiries et 3480 m³ d'eaux d'extinction incendie.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 ENTREPÔT

ARTICLE 4.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGES

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	59 967 m ²
Hauteur du bâtiment au faîtage	13,70 m
Hauteur libre sous ferme	10,60 m
Nombre de cellules	8 ou 9 selon les besoins
Voiries et parkings	48 195 m ²
Espaces verts et bassins	35 050 m ²

	Stockage utile de stockage max (m ²)	Volume entrepôt max (m ³)	Nombre de palettes max	Quantité de matières combustibles max (t)
Cellule 1	5 991	82 076	10 784	6 470
Cellule 2	5 948	81 488	10 706	6 424
Cellule 3	5 948	81 488	10 706	6 424
Cellule 4	5 952	81 542	10 714	6 428
Cellule 5	5 952	81 542	10 714	6 428
Cellule 6	5 948	81 488	10 706	6 424
Cellule 7	5 948	81 488	10 706	6 424
Cellule 8	5 952	81 542	10 714	6 428
Cellule 9	5 990	82 063	10 782	6 469
Capacité cellule « emballages »	3 050	18 300	6 240	2 500
Capacité aire « brasserie »	2 500	15 000	5 070	3 050
Capacité du site	59 178	768 017	107 842	63 469

Cas particuliers des produits dangereux :

L'exploitant devra s'assurer de ne pas dépasser les classements SEVESO seuil bas ou seuil haut tels que définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

Le stockage des liquides inflammables et solides facilement inflammables (rubriques 1436, 4330, 4331 et 1450) sont réalisés dans les cellules 1C, 9A et/ou 9B et chacune d'une surface maximum de 3000 m². Ils pourront être associés à des produits combustibles. La cellule 1A stockera uniquement des produits classés sous les rubriques 1510, 1511, 4801, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Les produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510, 4511 et 4741) seront stockés dans les cellules 2, 8 et 9A. Ils pourront être associés uniquement avec des produits classés sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. Dans ces cellules aucun produit relevant de la rubrique 4801 ne pourra être présent.

Les aérosols (rubriques 4320 et 4321) seront stockés uniquement dans les cellules 1B et/ou 9B. Dans le cas de stockage avec de produits combustibles, la cellule 1B sera grillagée au centre des double-racks en visant à séparer les aérosols des autres

produits. Dans la cellule 9 B, aucun produit combustible ne pourra être associé au stockage des aérosols. La hauteur de stockage sera limitée à 5 mètres.

Le stockage de liquides inflammables est constitué :

- de récipients mobiles de volume unitaire inférieur ou égal à 3 m³ ;
- le cas échéant, de réservoirs fixes dont la capacité totale équivalente est inférieure à 10 m³. Ne sont pas comptabilisés dans l'évaluation de cette capacité maximale les stockages en réservoirs fixes nécessaires au fonctionnement des activités visées par la rubrique 1510 et l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 (installations de distribution de carburant, chaufferies et systèmes d'extinction automatique d'incendie).

ARTICLE 4.1.2. IMPLANTATION

Les prescriptions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 sont remplacées par les prescriptions de l'article suivant :

Article 4.1.2.1. Distances d'éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux :

- zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie (zone Z₁) d'une cellule ne dépassant pas les limites du site ;
- immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserves d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z₂ correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z₁ et Z₂ doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie. Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les distances d'éloignement Z₁ et Z₂ liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes

	Z ₁	Z ₂
Façade Nord		
Aire « brasserie » (ouverte)	51	71
Cellule 1A -2663	55	76
Cellule 2 (1172/1173)	49	72
Cellule 1 B- 1412	58	77
Cellules 3/4/5/6/7/8	39	55
Cellule 9 A		
Façade Sud		
Cellule « emballages » (quais)	41	60
Cellule 1 C -1432/1450	41	60
Cellule 2 (1172/1173)	49	72
Cellules 3/4/5/6/7/8	39	55
Aire palettes	NA ¹	4
Cellule 9 B (porte de quai)	46	61
Cellule 9 B (REI 240 toute hauteur sur la moitié de la façade)	NA	NA
Façade Est (modélisation sous FLUMILOG)		
Aire « brasserie » (ouverte)	5	12
Cellule « emballages » (MCF 2 h)	2	4
Façade Ouest		
Cellule 9 A (REI 240 toute hauteur)	NA	28
Cellule 9 B (REI 240 toute hauteur)	NA	NA
Aire palettes (ouverte)	NA	2
Aire « brasserie » (ouverte sur 30 m)	5	10
Cellule « emballages » (sur 20 m)	10	12

1 NA : non atteint

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, TEXTILES, BOIS À L'EXCLUSION DES ACTIVITÉS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710 ET 2711

ARTICLE 5.1.1. DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Article 5.1.1.1. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la qualité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec des déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5.1.1.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Ce registre est consigné.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 5.1.1.3. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définis au point 5.1.1.2.

ARTICLE 5.1.2. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Article 5.1.2.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.1.2.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 5.1.2.3. Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION**Article 5.1.3.1. Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3.2. Registre des déchets sortants**ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi de déchets dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.1.5. BRÛLAGE

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORTS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

TITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ- EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.1.1. RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Presles-en-Brie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Presles-en-Brie fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-et-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROLOGIS France LXXXI EURL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROLOGIS France LXXXI EURL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.1.3. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6.1.4. INFORMATION DES TIERS (ART 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.1.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (COMBINAISON DES ARTICLES L 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

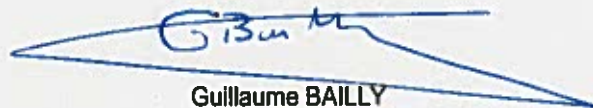
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1.-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6.1.6. NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Presles-en-Brie et à la société PROLOGIS France LXXXI EURL.

Fait à Melun, le 30 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La Société PROLOGIS France LXXXI EURL,
- Le Maire de PRESLES-EN-BRIE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.

